

ARRETE

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 29 septembre 1909,

Vu l'engagement en date du 31 novembre 1909 pris par la commission administrative des Hospices civils de Nancy

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

ARRETE :

Article 1er.— La cascade du Rudlin près du hameau de Rudlin (Vosges) est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2.— Le présent arrêté sera notifié au préfet du département des Vosges et à M. le président de la Commission administrative des Hospices civils de Nancy, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 3 décembre 1910

Pour le ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts et par délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

signé :